

## **GE\_GERICHTE ATAS/1040/2009 vom 25. August 2009**

GE Cour de justice, 2009-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1040\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1040_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1040/2009 du 25 août 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1040/2009 del 25 agosto 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'applique au cas d'espèce; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (article 56 à 60 LPGA); Qu'aux termes de l'art. 8 al. 1 et 3 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 4 LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération, le droit à la rente s'ouvrant à partir d'un taux d'invalidité de 40 % (art. 28 LAI) ; Qu'est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut être raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte de sa santé physique ou mentale. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA); Que chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus

A/295/2009 - 4/7 - s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b); Que la notion du marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance- chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité; elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés; d'après ces critères, on déterminera si, dans les circonstances concrètes du cas, l'invalidé a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, et s'il peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente; Que le Tribunal fédéral a déclaré récemment que l'on ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes, et que l'on ne peut parler d'activité exigible lorsque celle-ci ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement

pas sur le marché général du travail (cf. ATF du 4 mai 2009, cause 9C\_984/2008); Que la juridiction de céans a également constaté dans un cas concret qu'en raison des très nombreuses limitations fonctionnelles retenues, et de la pauvreté du choix de professions adaptées, il n'existait pas de places de travail concrètes en suffisance sur le marché genevois, qui permette à l'assurée de mettre à profit sa capacité de travail, car seule l'activité d'ouvreuse de cinéma restait possible, la conséquence en étant l'octroi d'une rente entière (cf. ATAS 368/2005); Que l'on rappellera que pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2); Qu'ainsi l'OCAI doit évaluer la capacité de travail de l'assuré en fonction de son état de santé, et déterminer si la personne peut ou doit travailler assise ou debout, à l'extérieur ou dans un local chauffé, si elle peut ou non soulever et porter des charges, etc., en s'appuyant pour ce faire sur les données médicales, en particulier le rapport SMR (cf. circulaire de l'OFAS concernant l'invalidité et l'impotence, chiffre 3047) ; Qu'ensuite, l'OCAI doit examiner les activités professionnelles concrètes qui entrent, en principe, en considération compte tenu des données médicales et des

A/295/2009 - 5/7 - autres aptitudes de la personne assurée, sachant que l'utilisation adéquate de la capacité de travail résiduelle dépend de la formation professionnelle, des aptitudes physiques, mentales et psychiques, de l'âge, de la situation professionnelle et sociale, notamment (cf. circulaire, chiffre 3048) ; Qu'il doit être fait appel aux services spécialisés du CENTRE D'OBSERVATION PROFESSIONNELLE DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ (ci-après COPAI), dans des cas particuliers, pour l'examen pratique de la capacité de travail d'une personne assurée, soit que la personne assurée se déclare incapable de travailler mais qu'une réadaptation dans l'économie libre paraît exécutable, compte tenu d'une atteinte à la santé relativement faible, soit que la personne assurée a une capacité résiduelle de travail médicalement attestée, mais que l'OCAI n'est pas en mesure d'objectiver pour un domaine particulier (cf. circulaire de l'OFAS sur la procédure, chiffre 6006 et ss); Qu'en l'espèce le Tribunal de céans constate que le SMR n'a pas procédé à l'examen du recourant, et retient, sur la base des rapports du rhumatologue de celui-ci, une pleine capacité de travail dans une activité adaptée qui n'est toutefois pas précisée ; qu'il est admis, cela étant, que le recourant ne peut plus exercer les professions antérieures, y compris celle de manutentionnaire, de même que toutes professions imposant le port de charges, ou les mouvements répétitifs des bras au-dessus de l'horizontale ; que pour ces raisons, la seule profession de surveillant a été évoquée; que toutefois le recourant doit pouvoir alterner les positions, en raison notamment des discopathies présentes en L5-S1 ; qu'en l'état, et à défaut d'examen attentif des professions concrètement possibles et de leur existence sur le marché du travail, on peine à voir dans quel métier le recourant pourrait se reconvertir, d'autant plus que ses médecins ne sont pas d'accord entre eux sur les limitations fonctionnelles et sur la capacité résiduelle de travail, ce qui justifiait un examen médical complet par le SMR ; Qu'il en découle que la décision doit être annulée, et le dossier renvoyé à l'OCAI pour nouvelles investigations, aux fins de déterminer quelles activités concrètes sont exigibles du recourant, au vu de ses limitations fonctionnelles, puis nouveau calcul du taux d'invalidité, cas échéant; Que le recourant pourra avantageusement faire

l'objet, avant toute chose, d'un examen médical par le SMR, un stage COPAI devant être mis en oeuvre ultérieurement, si nécessaire ; Que par conséquent, le recours sera admis, la décision annulée et le dossier renvoyé à l'OCAI, au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens fixés en l'espèce à 1000 F. Par ailleurs, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance-invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), et apporte des modifications qui concernent

A/295/2009 - 6/7 - notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA), en particulier, l'introduction de frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI), en l'espèce fixés à 500 fr.

A/295/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.